

516 Le rôle partagé des collectivités locales et de l'ABF aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux

POINTS CLÉS ► Adopté le 21 juin 2019, le décret d'application de l'article 56 de la loi ELAN (D. n° 2019-617, 21 juin 2019 : JO 22 juin 2019) précise le rôle partagé des collectivités locales et de l'architecte des bâtiments de France aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux et ce, qu'il s'agisse de la délimitation du périmètre des abords ou de l'avis de l'ABF concernant les projets de travaux ► Le même décret porte également application de l'article 63 de la loi ELAN relatif à la dispense de recours obligatoire à l'architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole

Arthur GAYET,
avocat à la Cour,
cabinet Seban & Associés

LE GOUVERNEMENT a adopté, le 21 juin 2019, le décret d'application de l'article 56 de la loi ELAN (L. n° 2018-1021, 23 nov. 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique : JO 24 nov. 2018) portant modification du Code du patrimoine et ayant donné lieu à de vifs débats au Parlement – et en dehors – sur le rôle de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) (V. X. Couton, *Loi ELAN et protection du patrimoine : je l'aime, moi non plus !*, Constr.-Urb. 2019, étude 2). Ce texte précise les modalités de définition des périmètres de protection des abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux (1) ainsi que plusieurs mesures concernant l'avis de l'ABF sur les projets de travaux (2).

Par ailleurs et sans lien avec les dispositions précitées, le décret du 21 juin 2019 porte également application de l'article 63 de la loi ELAN relatif à la dispense de recours obligatoire à l'architecte pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) (3).

La délimitation conjointe du périmètre des abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux. – La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, a instauré un périmètre délimité des abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux (ce périmètre a vocation à substituer le périmètre des 500 mètres qui ne continuera à s'appliquer que de manière subsidiaire C. patr., art L. 621-30 al. 4). Ce périmètre devait être créé sur proposition de l'ABF avec l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de document en tenant lieu ou de carte communale (C. patr.,

art. L. 621-31). L'article 56 de la loi ELAN ne revient pas sur ce périmètre délimité et sa proposition par l'ABF mais permet désormais à l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale de proposer également la délimitation d'un tel périmètre (*modifications apportées à C. patr., art. L. 621-31*). L'objectif affiché de cette disposition est de permettre l'accélération de la mise en œuvre de ces périmètres (*exposé sommaire de l'amendement n° CE2785 de la commission des affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée Nationale*). Dans une telle hypothèse, la proposition est soumise à l'accord de l'ABF. Autrement dit, dans un cas comme dans l'autre, l'ABF et l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale, devront s'accorder sur la délimitation du périmètre. À défaut, la décision sera, selon les cas, prise par le préfet de région (lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de 500 mètres à partir d'un monument historique) ou par décret en Conseil d'État (lorsque le périmètre dépasse cette distance) (C. patr., art. L. 621-31 alinéa 2 ; C. patr., art. R. 621-94 al. 2).

L'article 1^{er} du décret adopté le 21 juin dernier vient donc préciser les modalités de délimitation de ces périmètres en modifiant les articles R. 621-92 à R. 621-14 du Code du patrimoine et en créant un nouvel article R. 621-92-1. Le décret concerne plus précisément les propositions de périmètre délimité hors de toute autre procédure, à l'occasion de l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques et lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification d'un document d'urbanisme.

S'agissant de la proposition de périmètre hors de toute procédure, les nouvelles dispositions législatives précisaient l'essentiel du nouveau dispositif (*C. patr., art. L. 621-31 al. 1 et 2*). Le décret indique seulement qu'il appartient à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale, à l'initiative d'un périmètre, de transmettre sa proposition à l'ABF afin de recueillir son accord (*C. patr., art. R. 621-92*).

S'agissant de la définition du périmètre à l'occasion de l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques, le nouvel article R. 621-92-1 du Code du patrimoine précise que préalablement à cette inscription, le préfet de région devra saisir l'ABF et informer la commune ou l'EPCI compétent en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale afin qu'ils proposent, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

Quant à la proposition de périmètre à l'occasion de l'élaboration d'un document d'urbanisme, l'article R. 621-93 du Code du patrimoine prévoit désormais que, soit l'autorité compétente en matière de PLU, de document en tenant lieu ou de carte communale, propose un périmètre et le transmet alors à l'ABF afin de recueillir son accord, soit, lorsque cela n'est pas le cas, le préfet saisit l'ABF afin qu'il propose ledit périmètre.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux procédures de création ou de modification d'un périmètre délimité des abords initiées à compter du 23 juin 2019 (*D. 21 juin 2019, art. 4*).

L'avis « accompagné » de l'ABF sur les projets de travaux. - Outre la question du périmètre délimité des abords, l'article 56 de la loi Elan a également procédé à une réécriture importante de l'article L. 632-2 du Code du patrimoine concernant l'avis de l'ABF sur les projets de travaux dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. Ainsi, le décret d'application du 21 juin dernier vient préciser les modalités d'application des nouvelles dispositions concernant la faculté pour l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de proposer un projet de décision à l'ABF et celle pour le demandeur de faire appel à un médiateur en cas d'avis défavorable de l'ABF.

Proposer un projet de décision - L'alinéa 4 de l'article L. 632-2 du Code du patrimoine permet désormais à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable de proposer un projet d'avis à l'ABF. L'objectif poursuivi par cette proposition est de « *permettre la co-construction et la collégialité des avis des architectes des Bâtiments de France en abords de monuments historiques et en site patrimonial remarquable, notamment lorsque l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation souhaite un échange en amont sur les projets d'avis* » (*exposé des motifs de l'amendement n° 596 à l'Assemblée Nationale*).

Créé par l'article 2 du décret du 21 juin 2019, le nouvel article R. 423-11-1 du Code de l'urbanisme en précise les modalités d'application. Ainsi, la proposition d'avis doit être transmise à l'ABF dans un délai d'une semaine à compter du dépôt du dossier ou, lorsque l'autorité compétente pour délivrer le permis ou pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable n'est pas le maire, dans un délai d'une semaine à compter de la réception par celle-ci de la demande d'autorisation ou de la déclaration préalable. L'ABF peut alors proposer des modifications de ce projet dans le délai qui lui est imparti pour rendre sa décision. À noter sur ce point que, si l'article L. 632-2 du Code du patrimoine vise aussi bien les autorisations d'urbanisme que l'autorisation environnementale (*C. envir., art. L. 181-1*) ou l'autorisation prévue au titre des sites classés (*C. envir., art. L. 341-10*), le décret du 21 juin 2019 ne concerne que les autorisations délivrées au titre du Code de l'urbanisme.

L'intervention d'un médiateur - Le nouvel article L. 632-2 du Code du patrimoine prévoit également la possibilité pour le demandeur de faire appel à un médiateur en cas d'avis négatif de l'ABF motivant la décision de refus opposée à sa demande de travaux. L'article R. 424-14 modifié du Code de l'urbanisme impose alors au demandeur de préciser, lors de sa saisine du préfet de région en vue de contester l'avis de l'ABF, de faire appel à un médiateur qui doit rendre son avis simple dans le délai d'un mois. Le décret du 21 juin 2019 ne donne pas beaucoup plus d'informations sur le contenu de cette médiation et de l'avis rendu. En l'état des dispositions, la médiation ainsi prévue ressemble d'ailleurs plutôt à une simple consultation. Reste à savoir la manière dont les futurs médiateurs issus de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendront mettre en œuvre cette mission.

Ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme et aux déclarations préalables déposées à compter du 23 juin 2019.

La dispense de recours obligatoire à l'architecte pour les CUMA. - Sans lien avec les précédentes dispositions, l'article 3 du décret du 21 juin 2019 porte également application de l'article 63 de la loi ELAN qui concerne la dispense de recours obligatoire à l'architecte pour les CUMA. Ces dernières se voient appliquer, pour les constructions nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole, le même seuil de dispense que celui d'ores et déjà existant pour les « *constructions à usage agricole* » à savoir une emprise au sol ou une surface de plancher maximale de 800 m² (*C. urb., art. R. 431-2*).

À l'instar des précédentes, ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 23 juin 2019.